

MISE EN GARDE : Cette fiche a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) CHAPITRE 26 : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Outre les dispositions générales du [Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale \(LAS-0014\)](#), certains secteurs de l'arrondissement de LaSalle font l'objet de dispositions supplémentaires à respecter concernant les objectifs et les critères d'évaluation d'un projet. Cette fiche documente les dispositions supplémentaires qui s'appliquent à :

26.1 TERRITOIRE D'APPLICATION SPÉCIFIQUE

Tout projet de lotissement visant à créer une emprise publique dans un secteur identifié à l'annexe « H ».

26.2 OBJECTIF VISÉ

Permettre la mise en valeur des vestiges archéologiques.

26.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

- a) L'évaluation du projet de lotissement doit tenir compte de l'étude du potentiel archéologique demandé en vertu du règlement de lotissement numéro LAS-2100;
- b) Protéger les vestiges découverts;
- c) Le projet d'aménagement urbain relié à la demande d'opération cadastrale doit favoriser l'adaptation des travaux ou l'intégration des vestiges.

ANNEXE H – PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

